

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000793-162

DATE : Le 30 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

DANIEL RAUNET
et
COLOMBE GAGNON
Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,
FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC,
FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC
et
ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC
Défendeurs

JUGEMENT
(gestion d'instance)

[1] **VU** les avis de gestions concernant le déroulement de l'instance et la proposition de protocole de l'instance;

[2] **VU** que la première demande de l'avis de gestion des Défendeurs a été traitée séance tenante;

[3] **CONSIDÉRANT** que les demandes de l'avis de gestion des Demandeurs au sujet du protocole de l'instance devaient nécessairement attendre la conclusion du présent jugement;

[4] **CONSIDÉRANT** la nature de l'action collective, les causes d'action formulées vis-à-vis les Défendeurs, soit notamment l'incitation et la tolérance, et les moyens proposés ou anticipés de part et d'autre;

[5] **CONSIDÉRANT** la complexité de ce dossier et la qualification des divers frais, accessoires aux services ou non, qui fonde l'action collective;

[6] **CONSIDÉRANT** que le *Code de procédure civile* encourage dorénavant la transparence, la collaboration et la divulgation mutuelle de tous les éléments pertinents au débat;

[7] **CONSIDÉRANT** que les Défendeurs sont en droit de savoir ce qui leur est précisément reproché afin de pouvoir présenter une défense pleine et entière;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il est donc dans l'intérêt de la justice de compléter dès à présent la *Demande introductive d'instance* afin de faire avancer le dossier efficacement plutôt que de se retrouver éventuellement avec plusieurs versions de la demande et de la défense, modifiées au gré des aléas du déroulement de ce dossier;

[9] **CONSIDÉRANT** à ce sujet les propos de la juge Breton et de Me Massicotte qui sont d'avis qu'il est opportun de présenter le dossier complet en demande dès que possible (Breton, Isabelle ; Massicotte, Samuel - *Les meilleures pratiques en mode virtuel dans les dossiers d'envergure ou complexes, de la constitution du dossier jusqu'au jugement : savoir-être et savoir-faire*, dans *Développements récents en droit de la construction (2021)*) :

Cela ne fait que créer une confusion et complexifie indûment le travail de la Cour, qui doit se retrouver dans de nombreux doublons, sans compter que les risques d'erreur sont bien présents tant à l'égard de sa reproduction que de sa citation. Il faut donc insister sur l'importance en demande de produire dès le départ des documents qui sont complets, en version finale.

(Je souligne)

[10] **CONSIDÉRANT** que le souhait des Demandeurs d'interroger les représentants des Défendeurs afin notamment de spécifier tous les frais à titre de chefs des dommages, semble s'apparenter à une recherche à l'aveuglette car on ne vise pas à obtenir les faits pertinents au dossier mais à identifier des transgressions éventuelles;

[11] **CONSIDÉRANT** que les motifs du juge Kasirer dans l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, sur le « déficit informationnel », ont été prononcés dans le cadre d'une tentative de réduire le groupe proposé à l'étape de l'autorisation de l'action collective, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence;

[12] **CONSIDÉRANT** au surplus, que contrairement à la situation prévalant dans cette affaire, les Défendeurs n'étaient pas les cocontractants au niveau de la facturation des frais illégaux;

[13] **CONSIDÉRANT** finalement que le droit à la modification de la procédure est la règle (voir entre autres *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40) et non l'exception, alors que la tenue d'un interrogatoire unique est la règle, sauf exception;

[14] **CONSIDÉRANT** enfin que les Demandeurs pourront demander à modifier la *Demande introductive d'instance* si d'aventure ils découvrent l'existence de certains frais illégalement facturés, en procédant aux interrogatoires préalables;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** l'avis de gestion des Défendeurs;

[16] **ORDONNE** aux Demandeurs de communiquer aux Défendeurs une liste exhaustive des frais accessoires liés à un service assuré qui auraient été facturés illégalement inclus dans le groupe de la présente action collective, dans les 30 jours du présent jugement;

[17] **ORDONNE** aux parties de se consulter et de convenir d'un projet de protocole de l'instance en conformité avec les motifs du présent jugement ou, en cas d'échec, de soumettre deux propositions de protocole, en soulignant les points en litige, dans les 30 jours de la satisfaction de l'ordonnance au paragraphe précédent;

[18] **AVEC** frais de justice à suivre.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Bruno Grenier
Me Cory Verbauwhede
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS
Me Peter Shams
HADEKEL SHAMS
Me Bruce W. Johnston
Me Marie-Laure Dufour
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats pour les demandeurs

Me Éric Cantin
Me Gabriel Lavigne
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUEBEC)
Avocats pour le défendeur Procureur général du Québec

Me Andrée-Claude Harvey
Me Karine Salvail
RÉGIE D'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
Avocates pour la défenderesse RAMQ

Me Jean-Philippe Groleau
Me Joseph-Anaël Lemieux
DAVIES WARD PHILIPPS & VINEBERG
Avocats pour la défenderesse Fédération des médecins spécialistes du Québec

Me Sophie Perreault
Me Fady Toban
LANGLOIS AVOCATS
Avocats pour la défenderesse Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Me Luc Rancourt
Me Nicolas Dubé
A.L.I.A. SERVICES JURIDIQUES
Avocats pour la défenderesse Association des optométristes du Québec

Date d'audience : Le 27 avril 2026